



Paris, le 08 JUIL 2021

A R R Ê T É N° 2021P110904

limitant la vitesse à 30km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris

LA MAIRE DE PARIS

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-1-I, L.2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.311-1, R.411-4, R.411-8, R.411-25, R.412-28-1, R.413-1, R.413-14, R.432-1 et R.432-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.123-19-1 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de police n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de police n° 2017-00802 du 24 juillet 2017 relatif aux axes mentionnés au IV de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les observations et propositions du public recueillies dans le cadre de la participation du public par voie électronique prévue par les dispositions de l'article L.123-19-1 du code l'environnement qui s'est déroulée du 27 octobre 2020 au 27 novembre 2020, et vu la synthèse qui en a été faite ;

Vu les motifs de la décision de généralisation de la vitesse à 30km/h sur Paris exceptés certains axes, publiés par voie électronique le 28 juin 2021 ;

Considérant que les excès de vitesse constituent l'une des principales causes d'accidents sur Paris (entre 16% et 23% entre 2010 et 2018, selon les bilans des déplacements à Paris) ;

Considérant que la distance d'arrêt d'un véhicule est divisée par deux (de 28m à 13m) en abaissant la vitesse d'un véhicule de 50 km/h à 30 km/h ;

Considérant qu'il est établi que le risque pour un piéton d'être tué lors d'une collision à une vitesse d'impact de 50 km/h est de 90% et qu'il est réduit à 10% pour une vitesse d'impact de 30 km/h ;

Considérant que les aménagements de zones 30 réalisés depuis plusieurs années s'articulent autour d'un réseau d'axes structurants assurant la liaison entre quartiers, sur lesquels se concentrent des flux piétons et automobiles importants et qu'il convient en conséquence de permettre un traitement global de limitation de la vitesse sur l'ensemble des voies ;

Considérant que l'abaissement général de la vitesse à 30 km/h contribue à pacifier la circulation automobile et améliore la sécurité routière en assurant une meilleure cohabitation avec les usagers les plus vulnérables, notamment piétons et cyclistes ;

Considérant que cette meilleure cohabitation entre usagers encourage l'utilisation des moyens de déplacement actifs comme la marche ou le vélo et participe à un confort accru de l'espace public ;

Considérant que le rapport de l'ADEME sur les impacts des limitations de vitesse sur la qualité de l'air, le climat, l'énergie et le bruit en date de février 2014 font état d'un impact positif de la réduction de vitesse sur la diminution du bruit ;

Considérant que l'abaissement de la vitesse concourt par ailleurs à rétablir une sociabilité de proximité et à restaurer l'hospitalité des espaces publics ;

Considérant que la mise en place généralisée des doubles sens cyclables sur les voies à sens unique pour la circulation générale ne saurait être étendue à l'ensemble des voies dans la mesure où la configuration de certaines d'entre elles ne permet pas la mise en place de doubles sens cyclables dans des conditions de sécurité satisfaisantes en raison notamment de faibles largeurs de chaussée associée à d'autres critères comme un trafic poids lourds élevés, la présence de lignes régulières de transports, ainsi que des conditions de relief ou de sinuosité défavorables à une bonne visibilité ;

Considérant qu'il importe de maintenir une limitation à 50 km/h sur un certain nombre d'axes pour permettre d'une part de limiter l'impact sur la vitesse des véhicules de transports en commun, et d'assurer une lisibilité de la mesure générale en fixant des exceptions pour certaines voies larges ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris, y compris les voies des bois de Boulogne et de Vincennes, à l'exception du boulevard périphérique, des aires piétonnes et des zones de rencontre qui font l'objet de mesures spécifiques définies par arrêtés, ainsi que des axes listés à l'article 2.

Article 2

Les voies citées à l'article 1^{er}, dans lesquelles la vitesse de circulation est limitée à 50 km/h, sont listées ci-dessous :

- Boulevard Soult, 12^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Porte de Vincennes et la rue Montempoivre;
- Boulevard Soult, 12^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre la rue Rottembourg et la rue de l'Amiral la Roncière le Noury ;
- Boulevard Poniatowski, 12^{ème} arrondissement ;
- Pont National, 12^{ème} et 13^{ème} arrondissement ;
- Boulevard du Général Jean Simon, 13^{ème} arrondissement ;
- Boulevard Masséna, 13^{ème} arrondissement ;
- Boulevard Kellermann, 13^{ème} arrondissement ;
- Boulevard Jourdan, 14^{ème} arrondissement, à l'exception d'une bande de 50 mètres de part et d'autre de la Cité Universitaire ;
- Boulevard Brune, 14^{ème} arrondissement ;
- Boulevard Lefebvre, 15^{ème} arrondissement ;
- Boulevard Victor, 15^{ème} arrondissement ;
- Boulevard du Général Martial Valin, 15^{ème} arrondissement ;
- Pont du Garigliano, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissement ;
- Boulevard Exelmans, 16^{ème} arrondissement ;
- Boulevard Suchet, 16^{ème} arrondissement ;
- Boulevard Lannes, 16^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre la Place de la Colombie et la rue Dufrenoy ;

- Boulevard Lannes, 16^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre l'avenue de Pologne et le passage souterrain Henri Gaillard ;
- Passage souterrain Henri Gaillard, 16^{ème} arrondissement ;
- Boulevard de l'Amiral Bruix, 16^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre le passage souterrain Henri Gaillard et le boulevard Thierry de Martel ;
- Boulevard Thierry de Martel, 16^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre le boulevard de l'Amiral Bruix et le passage souterrain Maillot ;
- Passage souterrain Maillot, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements ;
- Boulevard Pershing, 17^{ème} arrondissement ;
- Boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 17^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre le boulevard Pershing et le passage souterrain Champerret ;
- Passage souterrain Champerret, 17^{ème} arrondissement ;
- Boulevard Berthier, 17^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre la place Paul Léautaud et la rue de l'Abbé Rousselot ;
- Boulevard Berthier, 17^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre le n°110 et l'avenue de la Porte d'Asnières ;
- Boulevard Berthier, 17^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre la rue Marguerite Long et l'avenue de la Porte de Clichy ;
- Boulevard Bessières, 17^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Porte de Clichy et la rue Guttin ;
- Boulevard Bessières, 17^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre la rue Bessières et la rue du Docteur Paul Brousse ;
- Boulevard Bessières, 17^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre la rue Pouchet et l'avenue de la Porte de Saint-Ouen ;
- Boulevard Ney, 18^{ème} arrondissement ;
- Boulevard Macdonald, 19^{ème} arrondissement, par le passage souterrain Villette ;
- Passage souterrain Villette, 19^{ème} arrondissement ;
- Boulevard Sérurier, 19^{ème} arrondissement, depuis le boulevard Macdonald vers et jusqu'à la voie Cz/19 ;

- Voie Cz/19, 19^{ème} arrondissement, depuis le boulevard Sérurier vers et jusqu'au boulevard d'Indochine ;
- Voie Cy/19, 19^{ème} arrondissement, depuis la place de la Porte de Chaumont vers jusqu'au boulevard Sérurier ;
- Boulevard Sérurier, 19^{ème} arrondissement, depuis la voie Cy/19 vers et jusqu'au boulevard Macdonald ;
- Boulevard d'Indochine, 19^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre la place de la Porte de Chaumont et l'avenue de la Porte Brunet ;
- Boulevard d'Algérie, 19^{ème} arrondissement ;
- Boulevard Sérurier, 19^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Porte du Pré-Saint-Gervais et l'avenue de la Porte des Lilas ;
- Boulevard Mortier, 20^{ème} arrondissement ;
- Boulevard Davout, 20^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Porte de Bagnole et le N°60 ;
- Boulevard Davout, 20^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre la rue Paganini et l'avenue de la Porte de Vincennes ;
- Avenue des Champs-Élysées, 8^{ème} arrondissement ;
- Boulevard Malesherbes, 8^{ème} et 17^{ème} arrondissements, dans sa partie comprise entre la place de la Madeleine et la rue Cardinet ;
- Rue Royale, 8^{ème} arrondissement ;
- Avenue de Gravelle, 12^{ème} arrondissement ;
- Avenue de la Porte de Vincennes, 12^{ème} et 20^{ème} arrondissement ;
- Avenue de Nogent, 12^{ème} arrondissement ;
- Avenue de Saint-Maurice, 12^{ème} arrondissement ;
- Avenue du Tremblay, 12^{ème} arrondissement ;
- Boulevard Diderot, 12^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre la place de la Nation et la rue de Picpus ;
- Boulevard Diderot, 12^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre la rue Pierre Bourdan et l'avenue Daumesnil ;
- Boulevard Diderot, 12^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre la rue Jean Bouton et le quai de la Râpée ;

- Cours de Vincennes, 12^{ème} et 20^{ème} arrondissements ;
- Route de la Pyramide, 12^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre la route de la Ferme et l'Esplanade Saint-Louis, à l'exception d'une bande de 90 mètres en amont de l'intersection avec l'Esplanade Saint-Louis ;
- Avenue de la Porte d'Orléans, 14^{ème} arrondissement ;
- Avenue Denfert-Rochereau, 14^{ème} arrondissement ;
- Avenue du Général Leclerc, 14^{ème} arrondissement ;
- Avenue du Maine, 14^{ème} arrondissement ;
- Place du 25 août 1944, 14^{ème} arrondissement ;
- Rue de la Légion Étrangère, 14^{ème} arrondissement
- Allée de Longchamps, 16^{ème} arrondissement ;
- Allée du Bord de l'Eau, 16^{ème} arrondissement ;
- Avenue de la Grande Armée, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements ;
- Avenue de la Porte d'Auteuil, 16^{ème} arrondissement ;
- Avenue de l'Hippodrome, 16^{ème} arrondissement ;
- Avenue Foch, 16^{ème} arrondissement ;
- Boulevard Anatole France, 16^{ème} arrondissement ;
- Route de Sèvres à Neuilly, 16^{ème} arrondissement ;
- Route de Suresnes, 16^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre l'allée du Bord de l'Eau et le carrefour de Longchamps ;
- Route des Lacs à Passy, 16^{ème} arrondissement ;
- Boulevard Malesherbes, 17^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre la rue Jouffroy d'Abbans et l'avenue de la Porte d'Asnières ;
- Avenue de la Porte d'Asnières, 17^{ème} arrondissement ;
- Voie Georges Pompidou, 8^{ème} et 16^{ème} arrondissements, depuis le quai Saint-Exupéry vers et jusqu'à la place de la Concorde ;
- Voie Georges Pompidou, 8^{ème} et 16^{ème} arrondissements, depuis la place de la Concorde vers et jusqu'à la rue Beethoven ;

- Voie Georges Pompidou, 4^{ème} et 12^{ème} arrondissements, depuis le boulevard Bourdon vers et jusqu'à la voie Cu/12 (Porte de Bercy) ;
- Voie Georges Pompidou, 12^{ème} arrondissements, depuis la voie Ct/12 (Porte de Bercy) vers et jusqu'à la rue Traversière ;

Article 3

Les voies définies à l'article 1^{er} sont à double sens pour les cycles et les engins de déplacement personnel. Ces dispositions seront opposables aux usagers, conformément à l'article R.411-25 du code de la route, dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Préfet de police,

La Directrice
de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANJEAN

Didier LALLEMENT

